



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/16
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 3.4 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 46

Communication de l'expert de l'Allemagne

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser le domaine d'application du Règlement et à mieux définir les conditions d'affichage du champ de vision obtenu avec des rétroviseurs de classe V (rétroviseurs d'accostage). Il est fondé sur le document informel n° GRSG-91-40, distribué lors de la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 34). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras** ou ~~barrés~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Corps du Règlement,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 aux systèmes de vision indirecte **obligatoires et facultatifs, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1**, destinés à être montés sur les véhicules à moteur...».

Paragraphe 15.1.1, modifier comme suit:

«15.1.1 ~~(Réservé)~~ **Les systèmes obligatoires et facultatifs de vision indirecte, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1, montés sur le véhicule doivent être d'un type homologué en application du présent Règlement.**».

Paragraphe 15.2.1.1.2, modifier comme suit:

«15.2.1.1.2 Si le champ de vision d'un rétroviseur frontal prescrit au paragraphe 15.2.4.6 **et/ou d'un rétroviseur d'accostage défini au paragraphe 15.2.4.5** peut être obtenu au moyen d'un autre système de vision indirecte homologué conformément au paragraphe 6.2 et monté conformément au paragraphe 15, ce système peut être utilisé à la place **du ou des rétroviseurs prescrits**.

En cas d'utilisation d'un système caméra-écran de contrôle, ce dernier doit exclusivement afficher:

- a) **Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 lorsque le système en question remplace le rétroviseur d'accostage;**
- b) **Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace le rétroviseur frontal et que le véhicule circule à une vitesse ne dépassant pas 30 km/h; ou**
- c) **Simultanément les champs de vision prescrits aux paragraphes 15.2.4.5 et 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace à la fois le rétroviseur d'accostage et le rétroviseur frontal.**

~~Si le véhicule avance à une vitesse supérieure ou recule, l'écran de contrôle peut servir à afficher le champ de vision d'autres caméras montées sur le véhicule.~~

Si le véhicule avance à une vitesse supérieure à 30 km/h ou recule, l'écran de contrôle peut servir à afficher d'autres renseignements, pour autant que le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 reste affiché en permanence.».

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 1.1 et 15.1.1

Le Règlement devrait uniquement s'appliquer aux dispositifs obligatoires de vision indirecte et non aux dispositifs facultatifs supplémentaires de confort.

Paragraphe 15.2.1.1.2

Ce paragraphe sert à indiquer clairement que, lorsque le véhicule avance à une vitesse supérieure à 30 km/h ou recule, le champ de vision du rétroviseur de classe V du côté du passager doit toujours apparaître sur un rétroviseur d'accostage supplémentaire ou s'afficher sur un écran de contrôle.
